

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

N° de dossier : 500-06-001022-199

ELEANOR LINDSAY

Partie demanderesse

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Partie défenderesse

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
EST

-et-

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK

-et-

CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

(collectivement appelés les « **Établissements
de santé visés** »)

Parties défenderesses

**DEMANDE D'OBTENTION DES DOSSIERS MÉDICAUX DE LA
DEMANDERESSE EN VUE DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Articles 574 et 575 C.p.c.)**

À L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR
ENTENDRE LA DEMANDE EN AUTORISATION DANS LE PRÉSENT DOSSIER,
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
VISÉS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le 2 octobre 2019, la Demanderesse, Eleanor Lindsay, (la « **Demanderesse** ») a déposé une demande intitulée *Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative*;
2. Le 17 janvier 2020, une demande intitulée *Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative as of January 17, 2020* est notifiée et déposée au dossier de la Cour;
3. Le 6 février 2020, une procédure intitulée *Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and Obtain the Status of Representative as of January 31, 2020* (la « **Demande en autorisation amendée** ») est notifiée et déposée au dossier de la Cour;

4. Tel qu'il appert de la Demande en autorisation amendée, la Demanderesse cherche à obtenir l'autorisation du Tribunal pour exercer une action collective pour et au nom du groupe suivant constitué de deux sous-groupes :

All persons having been detained or confined in a youth "reception center" ("centre d'accueil"), as defined below, while they were children up to 17 years old inclusively, except persons who are part of the class proposed in matter 200-06-000221-187 (Superior Court of Québec) in connection with Mont D'Youville reception centre as of October 12, 2018, if authorized.

[...]

(the "**Detained Children Class**")

-and-

All persons having been subject to abuses, including, without being limited to, solitary confinement (isolation), assault, sexual assault, unnecessary medication, inducement to develop a nicotine addiction (smoking), during their admission at a youth "reception center" ("centre d'accueil"), as defined for the purposes of the Detained Children Class, while they were children up to 17 years old inclusively.

(the "**Abused Children Class**" and collectively with the Detained Children Class, "**Class Members**")

5. Le premier sous-groupe vise ainsi les personnes qui ont fait l'objet d'une détention ou d'un confinement ("*detained or confined*") dans un centre d'accueil ("*reception center*") alors que les questions d'abus et d'isolement semblent relever du deuxième sous-groupe décrit par la Demanderesse;
6. La description des deux sous-groupes visés à la Demande en autorisation amendée ne comporte aucune définition temporelle;

B. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE EN AUTORISATION AMENDÉE

7. La Demanderesse, aujourd'hui âgée de 59 ans, souhaite intenter une action collective et être désignée représentante de toutes les personnes ayant été détenues ou confinées ("*detained or confined*") ou victime d'abus dans un centre d'accueil ("*reception center*");
8. La Demanderesse allègue des faits survenus entre 1973 et 1976 approximativement en lien avec des situations d'abus et d'isolement, dont elle aurait été victime au Centre d'accueil Notre-Dame de Laval et, par la suite, au Centre d'accueil Marian Hall alors qu'elle était âgée entre 13 et 16 ans;
9. Plus particulièrement, la Demanderesse prétend avoir été placée en confinement solitaire dans une cellule d'isolement de façon récurrente, en plus d'avoir été contrainte de prendre certains médicaments et avoir été témoin d'actes à caractère

sexuel commis à l'endroit d'autres enfants par les gardiens du Centre d'accueil Notre-Dame de Laval;

10. La Demanderesse allègue également avoir tenté pour la première fois de mettre fin à ses jours alors qu'elle sortait d'une période de confinement au Centre d'accueil Marian Hall;
11. Tel qu'il appert des paragraphes 2.29, 2.32, 2.33, 4.3 et 5.1 de la Demande en autorisation amendée, la Demanderesse allègue que ces abus et mauvais traitements auraient été la cause directe et immédiate de son alcoolisme sévère et d'abus de substances durant la grande majorité de son âge adulte, en plus de son tabagisme, de comportements dépressifs, d'anxiété, d'attaques de panique, de cauchemars, de traumatismes, de comportements suicidaires, de situation d'itinérance, et d'inhabileté à exercer un emploi stable;
12. Par ailleurs, la Demande en autorisation amendée est muette quant à savoir à quel moment la Demanderesse aurait pris conscience que le préjudice qu'elle allègue aurait un lien direct et immédiat avec les abus dont elle aurait été victime dans les centres d'accueil qu'elle aurait fréquentés;
13. En réparation de ce préjudice qu'elle allègue, la Demanderesse cherche à obtenir des dommages compensatoires, pécuniaires et non pécuniaires, ainsi que des dommages exemplaires;
14. Au surplus, la Demanderesse prétend que les symptômes, diagnostics, complications et difficultés découlant de ces abus et mauvais traitements seraient communs aux autres membres du groupe qu'elle souhaite représenter;

C. ACCÈS AUX DOSSIERS DE SANTÉ PERTINENTS DE LA DEMANDERESSE

15. Les Établissements de santé visés ne peuvent que déplorer l'absence totale d'information de nature médicale, psychosociale, pharmacologique et/ou administrative dans un contexte où la Demande en autorisation amendée est riche en allégations en lien avec l'état de santé physique et psychologique (« **État de santé** ») de la Demanderesse;
16. En effet, les paragraphes 2.17, 2.23, 2.24, 2.26, 2.28, 2.29, 2.30, 2.31, 2.32, 2.33, 2.35, 3.13, 4.3, 5.1(7)(8), 8.1 et 8.3 (les « **Paragraphes de la Demande en autorisation amendée** ») énoncent une description très sommaire et vague de l'État de santé général de la Demanderesse, des symptômes, traitements ou diagnostics y étant associés et de diverses complications et difficultés qui en auraient découlées;
17. Or, il est tout à fait concevable que ces constats et diagnostics aient pu être posés par des professionnels de la santé et consignés dans divers dossiers, notamment, mais sans s'y limiter, dans les dossiers médicaux, d'établissements de santé et de services sociaux, psychosociaux, pharmaceutiques, d'organismes communautaires ou de soutien, administratifs, etc. (« **Dossiers de santé** »);

18. La Demanderesse ne produit pourtant aucune pièce ou extrait de Dossiers de santé susceptible de supporter, d'étayer ou d'objectiver les allégations relatives à son État de santé, de même que les traitements et diagnostics dont elle aurait pu faire l'objet durant la période pertinente;
19. Les Dossiers de santé de la Demanderesse constituent la seule preuve disponible pour appuyer de façon minimale les nombreuses allégations imprécises et incomplètes de la Demanderesse relativement à son État de santé de même que des traitements et diagnostics qu'elle allègue abondamment dans sa Demande en autorisation amendée;
20. Il est donc dans l'intérêt de la justice de permettre aux Établissements de santé visés d'avoir accès et d'obtenir la communication des Dossiers de santé pertinents de la Demanderesse, et ce, dès le stade de l'autorisation aux fins de l'analyse, par le Tribunal, des critères de l'article 575 C.p.c. et, plus particulièrement, quant à l'existence d'une cause défendable ainsi que la qualité de représentante de la Demanderesse;
21. Dans ce contexte, l'ensemble des Dossiers de santé qui se rapportent aux faits en litige doivent être communiqués et considérés par le Tribunal, sous réserve de la confidentialité que leur accorde la loi;
22. En effet, la Demanderesse place son État de santé au cœur du débat soulevé par cette action collective, sans toutefois présenter les faits de manière précise, avec des éléments factuels temporels étayés par une preuve médicale, psychosociale, pharmacologique et/ou administrative, même minimale, susceptible d'appuyer ses affirmations;
23. Cette demande d'accès est limitée aux seuls éléments pertinents des Dossiers de santé de la Demanderesse en lien avec les conditions de santé physique et psychologique alléguées pour la période couverte par cette action collective;
24. Les paramètres d'accès sont ceux fixés par la jurisprudence, lesquels ont été adaptés à la situation personnelle de la Demanderesse. Ils prévoient un accès limité aux Dossiers de santé de la Demanderesse couvrant la seule période alléguée à la Demande en autorisation amendée, soit de 1973 à ce jour, et restreint aux professionnels, centres jeunesse, établissements et organismes qu'elle aurait consultés en lien avec les conditions, symptômes, complications, difficultés et diagnostics énumérés dans la Demande en autorisation amendée, c'est-à-dire les dossiers suivants :
 - a. Dossier de la Demanderesse auprès du Centre d'accueil Notre-Dame de Laval;
 - b. Dossier de la Demanderesse auprès du Centre d'accueil Marian Hall;
 - c. Dossier en protection de la jeunesse – Division Ville Marie;

- d. Tout dossier en protection de la jeunesse en surplus de ceux de la Division Ville Marie;
 - e. Dossiers auprès de tout établissement de santé et tout professionnel de la santé consulté en lien avec les conditions physiques et psychologiques alléguées aux Paragraphes de la Demande en autorisation amendée;
 - f. Dossiers auprès de tout centre pour personnes en difficulté, refuge ou autre établissement et/ou organisation de cette nature consultée en lien avec la situation d'itinérance alléguée au paragraphe 2.32 de la Demande en autorisation amendée;
 - g. Tout établissement et tout professionnel consultés, y incluant notamment, mais non limitativement, tout centre, clinique ou ressource dédiés au soutien à la désintoxication ou au traitement de la dépendance en lien avec la situation d'alcoolisme et l'abus de substances alléguées au paragraphe 2.33 de la Demande en autorisation amendée;
 - h. Toute pharmacie auprès de laquelle la Demanderesse aurait fait remplir des ordonnances en lien avec les conditions, symptômes, complications, difficultés et diagnostics énumérés aux Paragraphes de la Demande en autorisation amendée;
 - i. Dossier de la Demanderesse auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);
 - j. Dossier de la Demanderesse auprès de l'Ontario Health Insurance Plan (OHIP);
25. Le 22 avril 2020, à l'occasion de la conférence de gestion de l'instance, les procureurs des Établissements de santé visés ont annoncé qu'ils entendaient demander l'accès aux Dossiers de santé pertinents de la Demanderesse;
26. Le 14 mai 2020, conformément aux directives du Tribunal, les Établissements de santé visés ont transmis aux procureurs de la Demanderesse une lettre demandant l'accès aux Dossiers de santé pertinents de cette dernière à laquelle était joints des formulaires d'autorisations, dont copies sont communiquées en liasse, à titre de **Pièces DES-1 et DES-2**;
27. Or, les procureurs de la Demanderesse ont refusé et refusent toujours de fournir toute information de nature médicale, rapports, diagnostics la concernant en lien avec les Paragraphes de la Demande en autorisation amendée et/ou permettre l'accès à cette information en complétant les formulaires d'autorisation communiqués par courriel en date du 14 mai 2020, d'où la présente Demande;

D. CONCLUSIONS

28. Ainsi, dans le but de permettre aux Établissements de santé visés de présenter leurs arguments en rapport avec les critères de l'article 575 C.p.c., ceux-ci sollicitent donc une ordonnance de cette Cour afin de permettre l'accès aux Dossiers de santé pertinents en lien avec les allégations de la Demande en autorisation amendée énumérées plus haut mettant en cause son État de santé;
29. À la lumière de ce qui précède, la demande formulée par les Établissements de santé visés satisfera le critère de la proportionnalité, sera utile et essentielle pour le Tribunal qui aura à déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont respectés en plus de permettre aux Établissements de santé visés de bénéficier d'une défense pleine et entière;
30. La demande formulée par les Établissements de santé visés est par ailleurs suffisamment circonscrite et précise pour permettre d'offrir au Tribunal l'éclairage nécessaire pour les fins de l'analyse des critères d'autorisation;
31. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ORDONNER à la Demanderesse de fournir aux Établissements de santé visés défendeurs, dans un délai de 15 jours, toute information de nature médicale, psychosociale, pharmacologique et administrative, incluant tout rapport, notes cliniques et diagnostics la concernant, qu'elle ou ses avocats détiennent en lien avec les allégations des paragraphes 2.17, 2.23, 2.24, 2.26, 2.28, 2.29, 2.30, 2.31, 2.32, 2.33, 2.35, 3.13, 4.3, 5.1(7)(8), 8.1 et 8.3 de la Demande en autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER à la Demanderesse d'autoriser les Établissements de santé visés défendeurs d'obtenir toute information de la nature médicale, psychosociale, pharmacologique et administrative, incluant tout rapport, notes cliniques et diagnostics la concernant, en lien avec les paragraphes 2.17, 2.23, 2.24, 2.26, 2.28, 2.29, 2.30, 2.31, 2.32, 2.33, 2.35, 3.13, 4.3, 5.1(7)(8), 8.1 et 8.3 de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, selon la demande et les formulaires d'autorisation communiqués par les avocats soussignés par lettre et courriel en date du 14 mai 2020 (**Pièces DES-1 et DES-2**), le jugement sur la présente demande tenant lieu de ce consentement le cas échéant, couvrant plus particulièrement les dossiers auprès des établissements suivants :

- a. Dossier de la Demanderesse auprès du Centre d'accueil Notre-Dame de Laval;
- b. Dossier de la Demanderesse auprès du Centre d'accueil Marian Hall;

- c. Dossier en protection de la jeunesse – Division Ville Marie;
- d. Tout dossier en protection de la jeunesse en surplus de ceux de la Division Ville Marie;
- e. Dossiers auprès de tout établissement de santé et tout professionnel de la santé consulté en lien avec les conditions physiques et psychologiques alléguées aux Paragraphes de la Demande en autorisation amendée;
- f. Dossiers auprès de tout centre pour personnes en difficulté, refuge ou autre établissement et/ou organisation de cette nature consultée en lien avec la situation d'itinérance alléguée au paragraphe 2.32 de la Demande en autorisation amendée;
- g. Tout établissement et tout professionnel consultés, y incluant notamment, mais non limitativement, tout centre, clinique ou ressource dédiés au soutien à la désintoxication ou au traitement de la dépendance en lien avec la situation d'alcoolisme et l'abus de substances alléguées au paragraphe 2.33 de la Demande en autorisation amendée;
- h. Toute pharmacie auprès de laquelle la Demanderesse aurait fait remplir des ordonnances en lien avec les conditions, symptômes, complications, difficultés et diagnostics énumérés aux Paragraphes de la Demande en autorisation amendée;
- i. Dossier de la Demanderesse auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- j. Dossier de la Demanderesse auprès de l'Ontario Health Insurance Plan (OHIP).

RÉSERVER le droit des Établissements de santé visés de demander la permission d'interroger la Demanderesse au regard des informations contenues aux Dossiers de santé qui seront ainsi communiquées;

RÉSERVER le droit des Établissements de santé visés d'obtenir communication des Dossiers de santé de la Demanderesse auxquels ils n'auraient pas eu accès et auxquels il serait fait référence dans les Dossiers de santé qui seront ainsi communiqués et/ou qui auraient été évoqués ou autrement mentionnés lors de l'interrogatoire de la Demanderesse;

RÉSERVER le droit aux Établissements de santé visés de déposer, en liasse, sous pli cacheté, des extraits des Dossiers de santé de la Demanderesse qui auront été communiqués aux avocats des Établissements de santé visés;

RÉSERVER le droit des Établissements de santé visés de demander à cette Cour l'autorisation de déposer le cas échéant, à titre de preuve appropriée en prévision de l'audition sur la demande d'autorisation, la déclaration assermentée d'un expert

visant à expliquer certains éléments des Dossiers de santé pertinents, ou tout autre preuve pertinente aux critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 12 juin 2020

Borden Ladner Gervais

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Me Anne Merminod
Me Mélanie Champagne
Me Jean Saint-Onge, Ad. E.
Avocats des Établissements de santé
visés défendeurs
1000 rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Téléphones : 514-954-3116 / 514-954-2529 / 514-
954-2551
Télécopieur : 514-954-1905

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001022-199

ELEANOR LINDSAY

Partie demanderesse

C.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Partie défenderesse

-et-

**CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT
CIUSSS DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
ET AL.**

Partie défenderesse

**DEMANDE D'OBTENTION DES DOSSIERS
MÉDICAUX DE LA DEMANDERESSE EN
VUE DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE
(Articles 574 et 575 C.p.c.)
ET PIÈCES DES-1 ET DES-2**

ORIGINAL

BLG

Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Télécopieur : 514.954.1905
mchampagne@blg.com / 514.954.3116
jsaintonge@blg.com / 514.954.2551
amermirod@blg.com / 514.954.2529

Mes Mélanie Champagne, Jean Saint-Onge et
Anne Merminod
Dossier : 243960-001257